



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE CO-MAITRISE D'OUVRAGES Assainissement du Bourg d'AUZANCES - COLLEGE.

Membres :

- La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, représentée par son Président, et dont le siège est situé : rue de l'étang 23700 AUZANCES ;
- La commune d'AUZANCES, représentée par son Maire, et dont le siège est situé rue de la place Jean Moulin 23700 AUZANCES.

Préambule :

Le département de la Creuse a engagé un programme de restructuration des espaces extérieurs du collège d'Auzances. Ce projet inclus l'aménagement de la cour. Laquelle est traversée dans son centre par un réseau public de collecte des eaux usées et pluviales.

Ce conduit résulte à l'origine du drainage du talweg avant remblaiement du secteur. Il s'agissait d'un réseau à destination de collecte des eaux pluviales sur lequel ont été branchées, au fil du temps, des eaux usées dont celles du collège et de deux maisons en amont.

Compte tenu de sa nature unitaire, les eaux collectées sont acheminées vers la station d'épuration drainant par la même une part d'eaux parasites.

Dans le cadre des études du projet d'aménagement, une inspection télévisuelle des canalisations a été réalisée. Celle-ci a permis de déceler la présence de défauts structurels majeurs (fissuration et affaissement du conduit).

La réalisation de travaux en surface est de nature à engendrer l'effondrement ponctuelle des canalisations.

C'est pourquoi, le département a sollicité la commune et la communauté de communes afin de réhabiliter les réseaux situés dans l'enceinte du collège avant réalisation des aménagements de surface.

Techniquement, le projet consiste en la mise en séparatif du réseau avec pose d'un collecteur d'eaux usées et d'un collecteur d'eaux pluviales depuis les maisons sises parcelles AB 18, 67 et 68 jusqu'au bas de la cour du collège (AC 326).

Au vu des contraintes du site et de chantiers ainsi que financièrement, il apparaît plus judicieux d'exécuter ces travaux en tranchées communes.

IMPORTANT : Ces travaux sont à intégrer dans l'opération globale de restructuration des espaces extérieurs en accord avec le département. La présente convention vise à définir les modalités d'entente entre la communauté de communes et la commune pour les phases en dehors de l'intégration à l'opération globale.

Une seconde convention tripartite définira les modalités propres au temps où les travaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sont rattachés à cette opération globale.

Objet de la convention :

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et la commune d'Auzances conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique en vue de la réalisation de travaux en commun dans le bourg d'Auzances pour :

- La mise en séparatif du réseau public d'assainissement inscrit dans l'emprise du collège d'Auzances y compris les deux propriétés privées situées en amont immédiat du collège.

La Communauté de communes intervient au titre de l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées et la commune au titre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

Périmètre de la co-maîtrise d'ouvrage :

La présente convention engage chacun des co-maîtres d'ouvrages à la réalisation des travaux d'assainissement mentionné dans et par la présente convention.

Ces travaux sont ceux tels qu'il ressort du projet initial établi par le maître d'œuvre et joint à la présente convention.

La présente convention précise, notamment les conditions de prise en charge et de financement des travaux.

Chacun des maîtres d'ouvrage pourra apporter des précisions ou adaptations du projet pour les besoins qui le concernent.

Le projet pourra également être amendé à l'avancement de l'opération pour des impératifs techniques ou d'un commun accord entre les parties.

Une inscription motivée sur les comptes rendus de réunion de chantier après expiration du délai donné aux parties pour faire part de leur remarques ou observations est suffisante pour validée les modifications dues à des impératifs techniques si aucune remarque ou observation n'a été formulée.

Chacun des maîtres d'ouvrage s'engage à signaler à l'ensemble des co-maîtres d'ouvrage toutes difficultés rencontrées lors de la dévolution de l'opération.

Modalités de fonctionnement :

Désignation du Maître d'ouvrage unique :

La commune d'Auzances donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine.

Cette dernière assurera le rôle de maître d'ouvrage pour son compte et pour le compte de la commune d'Auzances. Elle assume à compter du transfert toutes les responsabilités attachées à cette fonction. Il est mis en œuvre les règles qui lui sont applicables.

Maître d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre du volet « assainissement » de l'opération est confiée au bureau d'études SELARL GEOVAL - 38 rue de Sarliève – CS 10012 – 63808 COURNON D'AUVERGNE Cedex

Missions dévolues à la communauté de communes :

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine assume les études, dépose les dossiers de financement, contractualise, sous la forme d'une convention tripartite avec le département, la ou les procédures de consultation, l'exécution et le règlement des travaux y compris réception jusqu'à achèvement du délai de garantie de parfait achèvement.

La Communauté de Communes sollicite et perçoit les subventions.

Il s'agit principalement, dans le respect des lois et règlements applicables, de :

- Du marché de maîtrise d'œuvre ;
- La conduite des études préliminaires, avant-projet, projet... ;
- Définir et réaliser l'ensemble des interventions et études complémentaires nécessaires à la poursuite de l'opération (Archéologie, tests de réception...);
- Vérifier et liquider les dépenses ;
- Réceptionner les ouvrages ;
- Solliciter et percevoir les aides auprès des organismes financeurs ;
- Ester en justice dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération.

En outre, les modalités de dévolution et d'exécution des travaux seront définies par la convention à intervenir avec le département. Soit :

- Engager la procédure de passation du ou des marchés publics de travaux comprenant :
 - Élaboration et validation des documents de la consultation ;
 - Publications légales ;
 - Analyse des offres et choix du ou des titulaires (en cas de recours à une commission d'appel d'offres il s'agira de celle de la communauté de communes) ;
 - Information des candidats sur les résultats de la mise en concurrence ;
 - Signature du ou des marchés et transmission au contrôle de légalité le cas échéant ;
 - Notification des marchés aux candidats retenus ;
- Engager les démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux (permission de voirie, déclaration de travaux...) ;
- Assurer le suivi des travaux et la bonne exécution des prestations ;

Définition du besoin des co-maîtres d'ouvrage :

La définition des besoins est celle figurant au projet et détaillé dans l'estimation prévisionnelle annexée à la présente et établi par le maître d'œuvre et, le cas échéant, complété au fil des études dans la limite de l'objet visé par la présente convention.

La communauté de communes s'oblige à prendre en compte les remarques et demandes de modifications déposées par la commune pour la partie des travaux qui la concerne, sous réserve que cela ne remette pas en cause de manière substantielle le volume et/ou l'économie générale de l'opération, ou n'opère pas d'impact pour le volet « assainissement des eaux usées », ou remette en cause l'objectif des travaux pour la communauté de communes.

Droit de regard du co-maître d'ouvrage :

La commune est associée tout au long de l'opération. Elle est notamment destinataire des études de projet, des pièces de la consultation, du choix du titulaire, des comptes-rendu de chantier et des résultats des tests de réception.

Elle est notamment invitée à participer aux réunions d'études et/ou de comité de pilotage et aux réunions de chantier.

MODALITÉS FINANCIÈRES

Indemnisation du maître d'ouvrage temporaire :

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine ne percevra aucune indemnisation au titre de la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage globale des travaux concernés par la présente convention.

Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre de l'opération liée aux travaux directement concernés par la présente convention est supportée exclusivement par la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine. Sont exclues les missions complémentaires de maîtrise d'œuvre qui pourraient être sollicitées en marge de la présente opération par la commune.

Études et prestations complémentaires :

Les études et prestations complémentaires qui auraient dû être prises en charge par la Communauté de communes pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées indépendamment du fait qu'il s'y ajoute l'assainissement des eaux pluviales, seront supportées exclusivement pas la Communauté de communes.

Il s'agit, notamment, du diagnostic archéologique éventuel, des frais de parution, des études géotechniques le cas échéant, du recours à un coordonnateur SPS...

www.marcheetcombraille.fr

Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine
Rue de l'étang – 23 700 Auzances / Tel : 05 55 67 04 99 / Mail : assainissement@combraille.fr

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20221026-2022-147-DE
Date de transmission : 02/11/2022
Date de réception préfecture : 02/11/2022

Sont exclues les études et prestations complémentaires sollicitées par la commune concernant uniquement les travaux d'eaux pluviales.

Participation financière de la commune :

La commune s'engage à rembourser à la communauté de communes l'ensemble des dépenses relatives à la satisfaction de ces besoins diminué des aides financières éventuellement obtenues.

« Clé de répartition » des dépenses

La répartition des travaux sera effectuée de la manière suivante :

- Les prix unitaires ou forfaitaires fixes (quantité = 1) et non dissociables concernant les deux réseaux (installation de chantier pour l'essentiel) : prise en charge à égalité entre chaque co-maître d'ouvrage ;
- Les prix unitaires ou forfaitaires dissociables (attribuable de manière certaine à un des deux réseaux) : prise en charge totale par le maître d'ouvrage concerné ;
- Les prix unitaires mesurables liés à un linéaire de réseau posé : prise en charge au prorata de linéaire posé constaté en fin de chantier ;
- Les matériaux d'apport des portions en tranchées communes (remblaiement, reprise de chaussée...) : la clé de répartition est établie sur la base des largeurs de tranchées types définies par le fascicule 70. La communauté de communes prend en charge ce qui est lié à l'ouverture d'une tranchée standard adaptée à la pose des canalisations d'eaux usées et des ouvrages associés. La commune prend en charge la surlargeur induite par la pose des canalisations d'eaux pluviales et ouvrages associés. En cas de largeurs réellement exécutées différentes, les quantitatifs constatés sont proratisés suivant la clé de répartition précitée ;
- Les tests de réception et hydrocurage éventuel : au prorata du linéaire de réseaux concernés ;
- Les prix relatifs aux fouilles et non dissociable : la prise en charge est répartie à égalité entre les maîtres d'ouvrage pour les parties concernées en tranchées communes. Sont exclues de cette répartition les portions concernant un seul maître d'ouvrage ;
- Les tranchées individuelles, les dépenses liées à l'ouverture des tranchées et de remblaiement y compris revêtement sont à la charge exclusive du maître d'ouvrage concerné ;
- Les plans et dossiers, la clé de répartition est établie sur la base du linéaire de canalisations et du nombre de branchements concernés propres à chaque maître d'ouvrage.

Deux devis quantitatifs estimatifs présentant la répartition des charges propres à chacun des maîtres d'ouvrage sont annexées à la présente convention. Il s'agit de documents informatifs non contractuels. La répartition finale sera établie sur la base du ou des décomptes généraux définitifs ou équivalents.

« Clé de répartition » des recettes :

La présente opération fait l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR 2023, à laquelle s'ajoute le Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

La Communauté de Communes est autorisée à solliciter toutes autres aides auxquelles ces travaux pourraient prétendre.

Le constat des aides allouées est effectué à l'achèvement de l'opération après versement effectif des aides.

Sont exclues les recettes internes à chacun des Maîtres d'ouvrage (emprunt, autofinancement, participation aux frais de branchement...)

Les aides sont réparties entre eaux usées et eaux pluviales suivant les dépenses prises en compte pour le calcul des aides et supportées par chacun des maîtres d'ouvrage.

Demande de versement :

Si l'exécution des travaux s'étale sur un seul exercice comptable : La demande de versement est effectuée en une fois à l'achèvement financier complet de l'opération, c'est-à-dire après perception de l'ensemble des aides.

Si l'exécution des travaux s'étale sur plus d'un exercice comptable : le versement de la participation de la commune sera effectué par acompte à chaque fin d'exercice sur la base des prestations exécutées au cours de l'année en déduisant le montant d'aide normalement attendue pour le montant des prestations réalisées. Le solde intervient à l'achèvement financier complet de l'opération.

La communauté de communes joint à la demande de versement les justificatifs des dépenses concernées (Exemples : état récapitulatif globale, décompte dissocié avec application des clés de répartition, avis de versement, décomptes, factures...).

Assurances :

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des travaux qu'après l'achèvement de ceux-ci.

Durée de la convention :

La présente convention prendra fin à l'issue du versement intégral de la participation de la commune d'Auzances à la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine.

Résiliation de la convention :

La convention est résiliée de plein droit en cas d'abandon du projet d'un commun accord (délibérations concordantes) entre les co-maîtres d'ouvrage.

La résiliation pourra également être prononcée par chacune des parties pour une cause d'intérêt général ou en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté pour tout ou partie des missions dévolues dans le cadre de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, il est procédé à un constat contradictoire des prestations prises en charge par le maître d'ouvrage unique relevant des dépenses mises à la charge du co-maître d'ouvrage. Ces dépenses sont dues par ce dernier au maître d'ouvrage unique.

En cas de résiliation unilatérale de la convention entraînant l'abandon de l'opération ou la nécessité pour le co-maître d'ouvrage restant de reprendre les études ou les marchés d'exécution, le maître d'ouvrage défaillant rembourse au co-maître d'ouvrage l'ensemble des dépenses et frais engendrés par cette résiliation. Il s'agit de l'ensemble des prestations rendues nulles (études, travaux) ou du surcoût pour la reprise des études ou travaux ainsi que du dédommagement des entreprises titulaires des marchés le cas échéant pour l'ensemble de l'opération depuis la signature de la convention et pour toutes les prestations objet de la présente convention.

Condition suspensive :

Chacun des maîtres d'ouvrage membre du groupement précise que la poursuite de l'opération est conditionnée à l'obtention de subvention.

A défaut d'obtention de subvention, l'opération sera soit suspendue dans l'attente de ces financements, soit annulée.

Les conditions de prise en charge des frais engagés en cas d'annulation sont celles mentionnées à la rubrique « résiliation de la convention ».

Contentieux :

Relatifs à la convention :

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Relatifs à la procédure de marché :

Le mandataire est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

A cet effet, le mandataire peut ester en justice au nom et pour le compte des co-maitres d'ouvrage.

Signatures des représentants des maîtres d'ouvrage :

<p>À _____, le _____</p> <p>Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine</p> <p>Le Président,</p>	<p>À _____, le _____</p> <p>Commune d'Auzances</p> <p>Le Maire,</p>
--	--